



Original : **anglais**

N° : **ICC-02/05-01/09**

Date : **6 mars 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :
Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Sylvia Steiner

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR
(« OMAR AL BASHIR »)

Public

DEMANDE D'ARRESTATION ET DE REMISE D'OMAR AL BASHIR
ADRESSÉE AUX ÉTATS PARTIES AU STATUT DE ROME

Origine : **Greffier**

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
M. Essa Faal, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU le renvoi de la situation au Darfour (Soudan) au Procureur de la Cour par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution 1593 du 31 mars 2005¹,

VU la décision relative à la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir rendue le 4 mars 2009 par la Chambre préliminaire I (« la Décision »)²,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir délivré le 4 mars 2009 par la Chambre préliminaire I (« la Chambre ») en application de l'article 58 du Statut de Rome³,

VU les articles 19, 20, 57 à 60, 67, 87, 89, 91 et 97 du Statut de Rome, les règles 21, 117 à 119, 176, 184, 187 et 196 du Règlement de procédure et de preuve et les normes 31 et 111 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que l'article 89-1 du Statut de Rome permet à la Cour de présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise,

¹ Résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU adoptée le 31 mars 2005.

² ICC-02/05-01/09-3.

³ ICC-02/05-01/09-1-tFRA.

ATTENDU que la Chambre a demandé au Greffe de rédiger une demande d'arrestation et de remise concernant Omar Al Bashir et de la transmettre à tous les États parties au Statut de Rome, en application de la règle 176-2 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE à ce qu'il soit procédé à l'arrestation et à la remise, conformément à la Décision et en exécution du mandat d'arrêt, de la personne suivante :

- Nom : Omar Hassan Ahmad Al Bashir (« Omar Al Bashir »), également épilé : Omar al-Bashir, Omer Hassan Ahmed El Bashire, Omar al-Beshir, Omar el-Bashir, Omer Albasheer, Omar Elbashir et Omar Hassan Ahmad el-Béshir ;
- Date de naissance : 1^{er} janvier 1944 ;
- Nationalité : soudanaise ;
- Fonctions : Président de la République du Soudan ;
- Charges : il est présumé avoir commis des crimes de guerre, sanctionnés par l'article 8 du Statut de Rome, et des crimes contre l'humanité, sanctionnés par l'article 7 du Statut de Rome, dans la région du Darfour ;

En cas d'arrestation et de remise :

DEMANDE à ce que la sécurité d'Omar Al Bashir soit assurée jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour,

DEMANDE à ce que, conformément à l'article 87-4 du Statut de Rome, tout renseignement qui serait fourni dans le cadre de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles,

DEMANDE à ce que la Cour soit informée de toute demande présentée par Omar Al Bashir devant une juridiction nationale en vertu des articles 59-3 ou 89-2 du Statut de Rome,

DEMANDE à ce que la Cour soit avisée, conformément à l'article 91-2-c du Statut de Rome, de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt, qui pourrait être nécessaire pour procéder à la remise,

DEMANDE à ce que la Cour soit consultée, conformément à l'article 97 du Statut de Rome, sur toute difficulté qui pourrait gêner ou empêcher l'exécution de la présente demande,

DEMANDE à ce que la Cour soit informée, comme prévu à l'article 89-4 du Statut de Rome, de toute difficulté qui pourrait retarder l'exécution de la présente demande,

DEMANDE à ce que le Greffier de la Cour soit informé immédiatement lorsqu'Omar Al Bashir pourra lui être remis, conformément à la règle 184 du Règlement de procédure et de preuve,

DEMANDE à ce qu'Omar Al Bashir soit livré à la Cour aussitôt que possible, une fois que sa remise aura été ordonnée,

RAPPELLE l'obligation de respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut de Rome,

JOINT à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut de Rome, à la règle 187 du Règlement de procédure et de preuve ainsi qu'à la norme 111 du Règlement de la Cour, les documents suivants :

- i) Une copie du mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir délivré le 4 mars 2009 ;

- ii) Une copie des dispositions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve dans une langue qu'Omar Al Bashir comprend et parle parfaitement.

/signé/

Marc Dubuisson
Directeur du service de la Cour,
pour Silvana Arbia, Greffier

Fait le 6 mars 2009

À La Haye (Pays-Bas)